

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Décret n° du XX XX 2025 relatif aux modalités d'alimentation supplémentaire du compte personnel de formation

NOR : TSSD2503528D

***Publics concernés** : titulaires du compte personnel de formation, Caisse des dépôts et consignations, organismes de formation, financeurs tiers.*

***Objet** : modalités d'alimentation supplémentaire du compte personnel de formation (CPF)*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

***Notice** : le texte définit les modalités d'alimentation supplémentaire du compte personnel de formation par les financeurs tiers mentionnés à l'article L. 6323-4 du code du travail et notamment la possibilité de passer par une plateforme dédiée à cet effet, gérée par la Caisse des dépôts et consignations. Cette plateforme permet au financeur tiers de définir le montant de sa dotation ainsi que le titulaire de compte personnel de formation concerné, mais également de fixer les conditions dans lesquelles peut être réalisée l'attribution de cette somme supplémentaire ainsi que son éventuel remboursement en cas d'utilisation partielle ou de non-utilisation. Il s'agit notamment de conditionner l'utilisation de cette dotation à la souscription par le titulaire de formations préparant à une ou plusieurs certifications précisément identifiées par le financeur ainsi que fixer un délai au titulaire pour s'y inscrire.*

***Références** : le décret est pris pour l'application du III de l'article L. 6323-4 du code du travail ainsi que de l'article L. 6323-46 du même code. Le décret ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2024-1236 du 30 décembre 2024 relatif au système d'information du compte personnel de formation, au traitement de données à caractère personnel dénommé « Mon Activité Formation » et à l'accès de la Caisse des dépôts et consignations à diverses données ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XX février 2025 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et des consignations en date du XX février 2025 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 6323-42 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Le chiffre « I » est supprimé ;

b) Après les mots : « Caisse des dépôts et consignations », sont ajoutés les mots : « , par l'intermédiaire d'un service dématérialisé, » ;

b) Après le mot : « attribué », sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, les conditions fixées pour l'utilisation de ces droits, dont l'action de formation mentionnée à l'article L. 6323-6 conditionnant l'alimentation supplémentaire ainsi que la durée de sa mise à disposition » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Le chiffre : « II » est supprimé ;

b) Les mots : « l'alimentation mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « cette alimentation » ;

3° Après, le deuxième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionné au premier alinéa déterminent notamment les conditions dans lesquelles peut être réalisée l'attribution des sommes mentionnées au deuxième alinéa et fixent les conditions de leur remboursement éventuel au financeur.

« Le service dématérialisé mentionné au premier alinéa peut permettre aux financeurs d'abonder le compte personnel de formation d'un titulaire dans les conditions du II de l'article L. 6323-4. ».

Article 2

L'article R. 6323-29 du code du travail, issu de l'article 9 du décret du 30 décembre 2024 susvisé devient un article R. 6523-29.

Article 3

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François BAYROU

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,

Astrid PANOSYAN-BOUVET